



Conditions générales relatives à l'éligibilité des surfaces

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Activité agricole

Une condition de base pour l'éligibilité des surfaces est l'exercice d'une activité agricole.

Est considéré comme activité agricole :

- La production, l'élevage et la culture de produits agricoles, y compris la récolte, l'élevage d'animaux ainsi que la détention d'animaux à des fins agricoles
- Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - En cas de prairies et pâturages permanents, les surfaces sont entretenues soit par pâturage, fauchage ou mulching. En cas de mulching ou fauchage, l'opération est à réaliser au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
 - Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching ou fauchage par an est à réaliser. Les mesures d'entretien ont lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
 - Par dérogation à l'alinéa précédent, les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent être entretenues respectivement entre le 15 juin et le 15 octobre de l'année de la demande au plus tard ou par des opérations biannuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille

commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison des dites adventices.

- En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel produit notamment par des interventions régulières et biennuelles contre les épiphytes tels que le gui est obligatoire. Complémentairement en viticulture, afin de lutter contre la propagation de maladies et de parasites dans les vignobles, les vignes non exploitées pendant plus d'un an doivent faire l'objet d'un arrachage.
- L'exercice d'une activité minimale sur des surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture. A cette fin, les règles reprises au point précédent s'appliquent.

Les conditions visées aux points 2 et 3 ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales ou d'éco-régimes et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage tels que les dépôts de nature agricole comme les compostes, les tas de fumier ou les balles enrubannées sur les surfaces non consolidées fait partie de l'activité agricole.

2. Exploitation de surfaces éligibles

Est considérée comme « surface éligible » :

- Toute surface agricole de l'exploitation située au Luxembourg qui est utilisée pour une activité agricole ou, si la surface est aussi utilisée pour des activités non agricoles, principalement pour une activité agricole ;
- Les aires d'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage, à l'exception des boues d'épuration et des dépôts de bois, sont à considérer comme surfaces éligibles, pour autant que l'entreposage n'ait pas lieu sur des surfaces consolidées.
- Les surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques sont considérées comme surfaces éligibles pour autant que les panneaux solaires permettent le développement d'un couvert végétal et n'empêchent pas l'exercice de l'activité agricole.
- Toute surface agricole qui a donné droit au paiement d'aides pendant la période débutant en 2015 et qui n'est plus une « surface éligible » telle que définie au premier point à la suite de l'application de la directive 92/43/CEE (directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), 2009/147/CE (directive pour la conservation des oiseaux sauvages) ou 2000/60/CE (directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) à ladite surface. Ne sont considérées que les obligations dont le respect réglementaire conduit par la force des choses à une transformation en des surfaces non agricoles. Si les obligations permettent toutefois toujours une exploitation (extensive) de la surface, la transformation due au non-respect de l'activité

minimale prescrite (voir : définition de l'activité agricole) conduit au refus de l'éligibilité (FLIK-N).

Lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles et ainsi comme éligible au sens du point 1 si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si elle répond aux conditions suivantes :

- Concernant la durée et le calendrier de l'activité non agricole :
 - Pour les prairies et pâturages permanents et temporaires, l'activité non agricole est limitée à six semaines pendant la période de végétation ; dans le cas où ces terres ne sont pas utilisées pour faire paître les animaux, l'activité non agricole est admissible après la récolte du couvert végétal ;
 - Pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement ;
- Concernant l'intensité de l'activité non agricole, en cas d'entrave à la condition du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales, l'état initial de la surface agricole doit pouvoir être rétabli et le rétablissement doit être effectué dans les meilleurs délais.

3. Surfaces non-éligibles

Ne sont pas à considérer comme des surfaces éligibles les surfaces suivantes :

- Les surfaces agricoles sur lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée ou pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas du droit de jouissance ;
- Les dépôts de bois et de boue d'épuration sur des parcelles agricoles, ainsi que des utilisations non agricoles (p.ex. chantiers, machines). Ces surfaces partielles doivent être retranchées de la surface parcellaire respective.
- Les espaces verts d'intégration paysagère comme notamment les parcs et jardins publics et privés, les squares, les surfaces de verdure sur les aéroports ou dans les zones industrielles, les surfaces de verdure appartenant au réseau de voirie, les campings, les terrains de sport destinés par exemple au football ou au golf et les terrains de loisirs ;
- Les surfaces agricoles en cours de transformation en des quartiers résidentiels, des zones industrielles ou commerciales continuent à être considérées comme surfaces éligibles pour autant qu'elles :
 - présentent une taille minimale de 30 ares par parcelle en cas de surfaces viabilisées, c'est-à-dire que les raccordements aux différents réseaux (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'assainissement) existent ;
 - présentent une taille minimale de 10 ares par parcelle en cas de surfaces non encore viabilisées ;

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	